



**NAMUR  
CAPITALE**

**Domaine public  
et Sécurité**

## Ordonnance du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 422*bis* et suivants du Code pénal ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Considérant que les prévisions de l'Institut Royal Météorologique (IRM) annoncent une chute des températures sur l'ensemble du territoire national ; que des températures très froides, surtout pendant la nuit, sont attendues au cours des prochains jours; que le Relais Social Urbain Namurois (RSUN) tient informé de manière régulière le Bourgmestre ainsi que les services de police quant aux prévisions météorologiques à venir sur le territoire namurois; que cette transmission d'informations s'effectue deux fois par semaine, voire de manière quotidienne en cas de températures extrêmes, et ce afin de s'adapter au mieux à l'évolution des températures ; que le rapport du Relais Social Urbain Namurois (RSUN) du 23 février 2023 informe les autorités que les prévisions récentes annoncent une chute conséquente des températures ressenties dès ce vendredi 24 février 2023 en raison d'un effet éolien important, essentiellement la nuit mais également en journée ;

Considérant que les conditions climatiques susmentionnées augmentent particulièrement les risques d'hypothermie pour les personnes qui ne sont pas à l'abri du froid ; qu'il y a danger de mort si la température corporelle passe sous les 30 degrés ;

Considérant que par ailleurs les communes ont pour mission d'assurer le respect et la préservation de l'ordre public, en ce compris la sécurité des personnes se trouvant dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Bourgmestre et les services de police ont l'obligation d'assurer la sécurité publique et de porter assistance à toute personne en danger ;

Considérant qu'en conséquence, face à une personne sans-abri qui refuse de collaborer volontairement aux démarches visant à son hébergement pour la nuit, les services de police sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour soustraire cette personne à la situation de mise en danger à laquelle elle s'expose et d'en assurer la protection ;

Considérant qu'en l'absence de collaboration, cette personne place l'autorité administrative en défaut de veiller à son obligation légale de prêter assistance à toute personne en danger ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection administrative ;

Considérant que vu la dégradation à venir des températures attendues sur le territoire de la Ville de Namur et l'urgence à assurer le respect des règles visant le maintien de l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes sur la voie publique, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

### **ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A dater de ce jour et ce jusqu'au mardi 28 février 2023 à midi, lorsque la température ressentie est inférieure ou égale à -10 degrés, les services de Police constatant la présence sur le territoire communal, entre 21h00 et 07h00, d'une personne ne pouvant décemment être considérée à l'abri du froid, sont tenus, en l'absence du consentement manifeste de celle-ci, de prendre toutes les mesures nécessaires pour soustraire cette personne à la situation de mise en danger à laquelle elle s'expose et d'en assurer la protection.

**Article 2** – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est publiée par voie d'une affiche aux endroits habituels d'affichage.

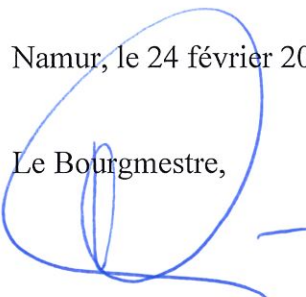
**Article 3** – Conformément à l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance sera communiquée immédiatement au Conseil communal et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance en vue d'être confirmée. À défaut d'être confirmée, la présente ordonnance cessera ses effets.

**Article 4** – L'exécution de la présente ordonnance est placée sous la responsabilité du Chef de Corps.

**Article 5** – Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la présente ordonnance. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'État, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'affichage de la présente ordonnance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Namur, le 24 février 2023

Le Bourgmestre,



M. PREVOT